



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-167
portant modification à l'arrêté
N°2026-PM-131
Autorisation d'occupation du
domaine public
Fronton du Bourg

Publié par voie dématérialisée le 22 mai 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande du 06 avril 2026 de l'association Spuc Joko Rebot, pour l'organisation de parties officielles sur la commune ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ARRETE

Article 01 - En raison des entraînements des parties de Rebot organisés par le Spuc Joko Rebot, toute manifestation et tout stationnement seront strictement interdits à tous les véhicules sur la totalité du parking et du fronton municipal du bourg, tous les jeudis, du 07 mai 2026 au 25 juin 2026 de 15h00 à 22h00.

Article 02 - L'arrêté n° 2026-PM-131 est abrogé.

Article 03 - Le pétitionnaire, les organisateurs et les bénévoles de l'association veilleront à afficher le présent arrêté et à maintenir les barrières sur site et à les enlever après leurs entraînements.

Article 04 - Le pétitionnaire s'engage à prévenir la police municipale au 05.59.54.19.38 au plus tard 24h avant, sinon le dispositif pour la fermeture du parking ne sera pas mis en place.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Association Spuc Joko Rebot ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 04 mai 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

